



**Les exonérations fiscales dont jouit l'Église catholique en Espagne peuvent constituer des aides d'État prohibées si et dans la mesure où elles sont octroyées pour des activités économiques**

Un accord conclu entre l'Espagne et le Saint-Siège avant l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes prévoit différentes exonérations fiscales au profit de l'Église catholique. Dans la présente affaire, une congrégation religieuse de l'Église catholique espagnole invoque, en sa qualité d'entité responsable d'une école ecclésiastique située près de Madrid, cet accord pour demander le remboursement d'un impôt municipal sur les constructions, les installations et les ouvrages de presque 24 000 EUR dont elle s'est acquittée pour des travaux réalisés sur un bâtiment scolaire abritant la salle de conférences de l'école. Les locaux en question sont utilisés pour dispenser un enseignement primaire et secondaire réglementé par l'État, qui équivaut à celui dispensé dans les écoles publiques et qui est financé dans sa totalité par le budget public. Ils sont également utilisés pour dispenser un enseignement préscolaire, extra-scolaire et post-obligatoire libre, qui n'est pas subventionné par le budget public et pour lequel des frais d'inscription sont perçus.

La demande de remboursement a été rejetée par l'autorité fiscale. Selon celle-ci, l'exonération ne trouve pas à s'appliquer, étant donné qu'elle est demandée pour une activité de l'Église catholique dépourvue de finalité strictement religieuse. Le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 4 de Madrid (tribunal administratif au niveau provincial n° 4 de Madrid, Espagne), saisi du litige par la congrégation religieuse, demande à la Cour de justice si l'exonération fiscale litigieuse, appliquée ici à un bâtiment scolaire, doit être considérée comme une aide d'État interdite par le droit de l'Union. L'affaire pose ainsi en même temps la question fondamentale de savoir si le fait, pour un État membre, d'exonérer une communauté religieuse de certains impôts, y compris pour des activités dépourvues de finalité strictement religieuse, est susceptible de constituer une aide d'État prohibée.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare que **l'exonération fiscale litigieuse est susceptible de constituer une aide d'État prohibée si et dans la mesure où les activités exercées dans les locaux en question sont des activités économiques**, ce qu'il incombe au juge national de vérifier.

À cet égard, la Cour précise que seules **les activités d'enseignement non subventionnées par l'État espagnol semblent avoir un caractère économique**, puisqu'elles sont financées pour l'essentiel au moyen de participations financières privées aux frais scolaires. Elle relève aussi qu'il incombera au juge national de déterminer si et dans quelle mesure les locaux en question sont affectés, à tout le moins en partie, à de telles activités économiques.

La Cour ajoute que **l'exonération** de l'impôt municipal en question paraît remplir, en tout état de cause, deux des quatre conditions requises pour pouvoir être qualifiée d'aide d'État prohibée, dans la mesure où **1) elle conférerait à la congrégation en charge de l'école un avantage économique sélectif et 2) elle implique une diminution des recettes de la municipalité** et, partant, l'engagement de ressources d'État.

En ce qui concerne les deux autres conditions (à savoir celle relative à l'incidence de l'avantage économique sur les échanges entre les États membres et celle relative à la distorsion de la concurrence), la Cour signale que l'exonération litigieuse pourrait rendre plus attrayante la fourniture des services d'enseignement de la congrégation religieuse par rapport à celle des services d'établissements également actifs sur le même marché. En revanche, elle rappelle que, **selon le droit de l'Union<sup>1</sup>, les aides n'excédant pas un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans sont réputées ne pas affecter les échanges entre les États membres et ne pas fausser ou menacer de fausser la concurrence, de telle sorte que de telles mesures sont exclues de la notion d'aides d'État.** Le juge national devra ainsi vérifier si ce seuil est, en l'occurrence, atteint, en prenant en compte uniquement les avantages dont la congrégation religieuse a bénéficié au titre de ses activités économiques éventuelles.

La Cour considère enfin que, bien que l'accord entre l'Espagne et le Saint-Siège soit antérieur à l'adhésion de cet État membre à l'Union, l'exonération fiscale litigieuse ne devrait pas être considérée, le cas échéant, comme une aide d'État existante<sup>2</sup>, mais comme une **aide nouvelle**. En effet, l'**impôt** espagnol sur les constructions, les installations et les ouvrages **n'a été introduit qu'après cette adhésion**. Par conséquent, si le juge national devait constater l'existence d'une aide d'État, elle devrait donc être notifiée à la Commission et ne pourrait être mise à exécution sans son accord.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles [107 TFUE] et [108 TFUE] aux aides de minimis (JO 2006, L 379, p. 5).

<sup>2</sup> Les régimes d'aide existants sont uniquement soumis à un examen régulier de la part de la Commission et peuvent être régulièrement exécutés tant que la Commission ne les a pas déclarés incompatibles avec le marché intérieur.